

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le trois février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en huis clos à la salle des fêtes « Bourvil » hameau de Bosc-Bénard-Crescy en session ordinaire et en visioconférence (convoqué légalement le 27/01/2022) sous la présidence de Mr Bertrand PECOT, Maire.

Etaient présents :

Mme Christine HOUEL , Mr Jacques GRIEU, Mme Shirley HAREL, Mr Grégory LOUAPRE, adjoints, Mme Florence RAUFASTE, Mr Daniel DOS SANTOS, Mme Chantal LEFEBVRE, Mme Claire HUCHE, Mr Arnaud MASSELIN, Mme Morgane GUEDON, Mr Sébastien LECLERC, Mr Gérard LEVREUX, Mme Karine BRINGAU, Mr Frédéric LEVESQUE, Mme Marlène NIERADKA.

Etaient absents ou excusés :

Mr Bruno DUBOSC a donné pouvoir à Mme Christine HOUEL,
Mme Angélique QUARD a donné pouvoir à Mme Chantal LEFEBVRE
Mr Mickaël LEBLOND.

Date d'affichage : 10/02/2022

Membres en exercice : 19

Membres présents : 16

Membres votants : 18

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé.

Madame Karine BRINGAU est désignée secrétaire de séance.

D20220201 **Objet :** Autoriser un adjoint à signer un acte notarié – conjoints MORISSE – acquisition foncière

Monsieur le maire rappelle la délibération du 20 juin 2019 concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle AC386 d'une contenance de 5 a 99 ca et YC 61 de 86 a et 46 ca pour une contenance totale de 92 a et 45 ca pour un montant consenti à 10 000 €uros, aux conjoints MORISSE, comprenant le prix du terrain à 1 euro le m² et une prise en charge de la moitié des frais de géomètre. L'acquisition de cette parcelle avait pour but d'entreprendre des travaux afin de résorber les problèmes de ruissellement et de maîtriser la ressource en eau. Un travail sera effectué avec le SERPN et la Communauté de Communes Roumois Seine.

En date du 10 octobre 2019, le conseil municipal avait de nouveau délibéré afin d'autoriser Mr Michel LECLERC, maire délégué, à signer l'acte de vente établi entre la commune et les conjoints MORISSE en l'étude de Maîtres BOUGEARD/LECARDEZ. Monsieur LECLERC n'étant plus membre du conseil municipal, il est demandé d'autoriser Mr Jacques GRIEU, 2^{ème} adjoint, à signer l'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mr Jacques GRIEU, 2^{ème} adjoint à signer l'acte de vente établi entre la commune et les conjoints MORISSE en l'étude de Maîtres BOUGEARD/LECARDEZ, sise 11 place de la mairie à Bourg-Achard et tous documents se rapportant à cette affaire.

D20220202 Objet : Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2021

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion dressé sur l'exercice 2021 par Monsieur Guillaume CAPARD, du 01/01/2021 au 31/12/2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

D20220203 - Objet : Approbation du compte administratif 2021 et affectation de résultat

Sous la présidence de Monsieur Gérard LEVREUX, doyen, le conseil municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- dépenses	800 857.50
- recettes	927 736.83
- excédent reporté 2020	690 592.07
Résultat de l'exercice au 31.12.2021	817 471.40

Investissement :

- dépenses	1 556 857.03
- recettes	367 965.10
- excédent reporté 2021	1 902 388.61
Résultat de l'exercice au 31.12.2021	713 496.68

Restes à réaliser 2021	
dépenses	6 000.00
recettes	61 428.00
Besoin de financement	0

Affectation du résultat en 2021 :

Section fonctionnement au 002	recettes	817 471.40
--------------------------------------	-----------------	-------------------

Section d'investissement au 001	recettes	713 496.68
----------------------------------------	-----------------	-------------------

Monsieur Bertrand PECOT, maire, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du budget communal 2021.

D20220204 - Objet : Vote des taux

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des taxes directes locales.

Monsieur le maire rappelle que la commune est le fruit d'une fusion de trois communes en 2016 et que les communes déléguées ont été supprimées par délibération du 13 février 2020. Au moment de la fusion, il y a eu une volonté de l'exécutif de lisser les taxes sur 12 ans.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019. Ce taux correspond au taux moyen pondéré pour les communes nouvelles en intégration fiscale progressive. La suppression de cette taxe d'habitation en 2023 pour tous les foyers fiscaux implique les conséquences suivantes depuis 2021 :

- la taxe d'habitation est affectée à l'État pour achever sa suppression en deux ans ;
- la perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2021, les communes ont voté leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties par rapport à un taux de référence majoré de l'ex taux départemental 2020 qui était de 20,24 % en 2020 dans le Département de l'Eure.

Monsieur le maire rappelle que le transfert de cette part départementale aux communes n'a eu aucune incidence sur le montant versé par les assujettis. En effet, ce transfert est soumis à un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes.

Dans le cas de notre commune, la part départementale étant supérieure au taux de la taxe d'habitation pratiquée sur la commune, l'application du coefficient correcteur entraîne une perte pour la commune. En effet, environ 60 000 € sont reversés dans un pot commun destiné à compenser la perte de la taxe d'habitation d'autres communes pour lesquelles la part départementale ne suffit pas à couvrir cette perte.

La commission finances a travaillé sur une augmentation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Ce travail a conduit à proposer une augmentation de 3% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties soit un taux de 34.92 % et une augmentation de 2 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit un taux de 33.84 %. Les taux appliqués actuellement sur la commune sont en dessous des moyennes nationales, régionales et départementales pour les

propriétés bâties et entre les moyennes départementales et régionales pour les propriétés non bâties. Cette augmentation correspondrait à une augmentation moyenne de 15 € par foyer en rappelant qu'en 2023 plus aucun foyer ne sera sujet à la taxe d'habitation.

Dans le cadre d'une harmonisation fiscale locale des taux sur 12 ans des taxes foncières bâties et taxes foncières non bâties, en optant pour un lissage progressif afin d'obtenir des taux moyens pondérés,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.92 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33.84%

D20220205 – Objet : Vote des subventions – Comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy

Monsieur le maire informe que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Monsieur Grégory LOUAPRE, responsable de cette commission, précise la volonté d'équité pour les associations qui œuvrent dans le même domaine. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires.

Monsieur LOUAPRE rappelle que les comités des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy et la Flancourtoise ont organisé un Noël pour les enfants de la commune sous forme de drive en raison du contexte sanitaire. L'association des parents d'élèves « Les Dragons » a été dissoute en 2021. Il est donc proposé de répartir les 350 € qui leurs étaient auparavant versés entre la Flancourtoise et le comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy.

Le montant de la subvention proposé pour le comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy est de 775 € :

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mme Florence RAUFASTE).

Après délibération, le conseil municipal à 17 voix :

- Approuve la subvention d'un montant de 775 € pour le comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy.
-

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220206 – Objet : Vote des subventions – Comité des fêtes la Flancourtoise et Epreville-en-Roumois

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022, sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE, pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les manifestations organisées par les différents comités ont été prises en compte.

Monsieur LOUAPRE rappelle que les comités des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy et la Flancourtoise ont organisé un Noël pour les enfants de la commune sous forme de drive en raison du contexte sanitaire et que l'association des parents d'élèves « Les Dragons » a été dissoute en 2021. Il est donc proposé de répartir les 350 € qui leurs étaient auparavant versés entre la Flancourtoise et le comité des fêtes de Bosc-Bénard-Crescy.

Le montant de la subvention proposé pour le comité des fêtes la Flancourtoise est de 775 € et celui proposé pour le comité des fêtes d'Epreville-en-Roumois est de 350 € :

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la subvention d'un montant de 775 € pour le comité des fêtes la Flancourtoise
- Approuve la subvention d'un montant de 350 € pour le comité des fêtes d'Epreville-en-Roumois.

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220207 – Objet : Vote des subventions – Confrérie de charité – hameau de Flancourt-Catelon

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 €.

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mr Arnaud MASSELIN)

Après délibération, le conseil municipal, à 17 voix :

- Approuve la subvention d'un montant de 220 € pour la confrérie de charité du hameau de Flancourt-Catelon.

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220208 – Objet : Vote des subventions – Confrérie de charité – hameau d'Epreville-en-Roumois

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la subvention d'un montant de 220 € pour la confrérie de charité du hameau d'Epreville-en-Roumois.

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220209 – Objet : Vote des subventions – Confrérie de charité – hameau de Bosc-Bénard-Crescy

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de verser une subvention aux confréries de charité de chaque hameau d'un montant de 220 €.

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau dudit comité (Mr Jacques GRIEU)

Après délibération, le conseil municipal, à 17 voix :

- Approuve la subvention d'un montant de 220 € pour la confrérie de charité du hameau de Bosc-Bénard-Crescy.

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220210 – Objet : Vote des subventions 2022

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Concernant les associations extérieures à la commune, il est proposé de maintenir une subvention à hauteur de 10 € par enfant de la commune inscrit. La liste des inscrits a été fournie par chaque association.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de verser les subventions suivantes aux associations :

ASSOCIATION	Montant de la subvention proposé pour 2022 (€)
Coopérative scolaire de Flancourt	200
Coopérative scolaire d'Epreville	200
ACPG (anciens combattants)	270
Club des Primevères	350
Eraclès	700
Union musicale de Bourgheroulde	30
École des arts de Bourg-Achard	150
École de musique Val de Risle	10

Chœur couleur	70
AFFSO	170
Tes pattes et moi	50
Le Muguet	50

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les montants de subvention proposés dans le tableau ci-dessus.

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220211 – Objet : Vote des subventions – Association « Loisirs et détente »

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de verser une subvention d'un montant de 350 € à l'association « Loisirs et détente ».

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau de cette association (Mr Jacques GRIEU).

Après délibération, le conseil municipal, à 17 voix :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 350 € à l'association « Loisirs et détente ».

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220212 – Objet : Vote des subventions - École de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville (CEMSO-BCT)

Monsieur le maire rappelle que la commission vie locale s'est réunie le mardi 1^{er} février 2022 sous la présidence de Monsieur Grégory LOUAPRE pour étudier les demandes de subvention formulées par les associations. Les subventions ont pour but de couvrir les frais des associations notamment les frais d'assurance et les frais bancaires et sont attribuées de manière équitable entre les différentes associations qui œuvrent dans le même domaine.

Concernant les associations extérieures, il est proposé de maintenir une subvention à hauteur de 10 € par enfant de la commune inscrit. La liste a été fournie par chaque association.

L'école de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville accueille 3 enfants de la commune.

Un conseiller municipal ne prend pas part au vote étant membre du bureau de cette association (Mme Karine BRINGAU).

Après délibération, le conseil municipal, à 17 voix :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 30 € à l'école de musique de Saint-Ouen-de-Thouberville (CEMSO-BCT).

La dépense est inscrite au budget primitif 2022 à l'article 6574.

D20220213 - Objet : Vote du Budget Primitif 2022

Le budget primitif 2022 est présenté par Madame Christine HOUEL, adjointe en charge de la préparation des documents budgétaire.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 arrêté lors de la réunion de la commission des finances comme suit :

- Section de fonctionnement
 - 1) Dépenses : 1 701 764,40 €
 - 2) Recettes : 1 701 764,40 €

- Section d'investissement
 - 1) Dépenses : 4 413 244,95 €
 - 2) Recettes : 4 413 244,95 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le Budget Primitif 2022.

D20220214 - Objet : Adhésion à la compétence optionnelle aménagement et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

- Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,
- Vu les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,
- Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et l'article 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Le maire expose aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune. Cette adhésion permettra au SIEGE27 de réaliser et de suivre le schéma départemental des IRVE recommandé par la loi d'orientation des mobilités sur l'ensemble du territoire départemental et de le mettre gracieusement à disposition des territoires.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix pour et 1 abstention (Mr Arnaud MASSELIN) :

- Décide d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

D20220215 - Objet : Retrait de la délibération D20211210 approuvant le financement de l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil municipal approuvait le financement proposé par le crédit agricole, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN, pour un montant de 100 000 euros au taux fixe de 0,54 % sur une durée de 10 ans avec une échéance trimestrielle de 2 569.79 euros, des frais financiers de 2 791.60 euros, des frais de dossiers de 100 euros et un coût total du crédit de 102 791.60 euros.

Toutefois, par courrier du 12 janvier 2022 les services du contrôle de légalité de la préfecture nous ont indiqué que conformément aux dispositions des articles L2311-1 et L2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget communal est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes annuelles de la commune. Il comprend les ressources nécessaires, dont les emprunts, à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il est voté. Ainsi l'assemblée délibérante ne peut décider le recours à l'emprunt que si la recette afférente a été inscrite au budget. Si le recours à l'emprunt est décidé en cours d'année, le conseil municipal doit au préalable prendre une décision modificative pour inscrire cette nouvelle recette. Dans le cas présent, la recette n'ayant pas été inscrite au budget sur l'exercice 2021 et ce dernier étant clos, il convient de procéder au retrait de la délibération D20211210 approuvant le financement de l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de retirer la délibération D20211210 du 16 décembre 2021 approuvant le financement de l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN.

D20220216 - Objet : Financement de l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D20210516 approuvant le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 244ZB02 appartenant à Monsieur et Madame LEVILLAIN et autorisant le Maire à faire une offre sur la base de 9 € le mètre carré et à passer et signer tout acte devant le notaire. Selon le plan de division proposé la superficie de la parcelle serait de 11 118 m² soit un coût de 100 062.00 €.

Monsieur le maire rappelle également qu'un financement proposé par le crédit agricole avait été approuvé par délibération du 16 décembre 2021 mais la recette n'ayant pas été inscrite au budget 2021, la délibération a du faire l'objet d'un retrait. Le budget 2022, comprenant les crédits nécessaires, venant d'être approuvé, il est proposé à l'assemblée de se prononcer à nouveau sur la solution de financement soumise par le crédit agricole pour financer l'acquisition de ladite parcelle.

Un prêt sur 10 ans a été proposé :

PRÊT	CREDIT AGRICOLE	CREDIT AGRICOLE
	Trimestrialité	Annuité
Montant	100 000	100 000
Nature taux	fixe	fixe
Taux	0.54 %	0.62%

Durée	10 ans	10 ans
Echéance	2 569.79	10 344.16
Type de remboursement	échéance constante	échéance constante
Frais financiers	2 791.60	3 441.60
Commission engagement	0	0
Frais de dossier	100	100
COÛT TOTAL DU PRET	102 791.60	103 441.60

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de remboursement anticipé.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir le financement proposé par le crédit agricole pour un montant de 100 000 euros au taux fixe de 0,54 % sur une durée de 10 ans avec une échéance trimestrielle de 2 569.79 euros, des frais financiers de 2 791.60 euros, des frais de dossiers de 100 euros et un coût total du crédit de 102 791.60 euros.
- donne tous pouvoirs au maire pour signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

D20220217 - Objet : GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (G.N.A.U.) – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (C.G.U.)

La loi portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette obligation, le SUM a déployé un dispositif dématérialisé, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) totalement gratuit, qui permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme..) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Aussi, et au regard de ce qui précède :

- **Vu** le Code général des collectivités locales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme,
- **Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- **Vu** l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- **Vu** le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- **Vu** le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- **Vu** le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- **Vu** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), joint en annexe de la délibération,
- **Considérant** qu'il appartient d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme via le GNAU,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Shirley HAREL demande du renfort pour le 4 février 2022 entre 12h et 13h30 pour aider au service de la cantine scolaire.

Madame Christine HOUEL évoque les problèmes d'absence dans les écoles.

Fin de séance 22H38